

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Modification au règlement sur le Registre  
des contrats d'arrangements préalables de  
services funéraires et des contrats d'achat  
préalable de sépulture**

**Office de la protection du consommateur**

**24 septembre 2020**



## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

Le 20 janvier 2020, un arrêté ministériel édictait le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (ci-après : le règlement). Ce règlement entrait en vigueur le 6 juin 2020.

Le 3 avril 2020, en raison de la pandémie de la COVID-19, un communiqué de presse annonçait le report de la mise en place du Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables (ci-après le registre) à une date ultérieure.

La mise en place du registre ayant été fixée au 18 janvier 2021, le règlement doit maintenant être actualisé afin de reporter la date limite à laquelle le vendeur doit inscrire au registre les renseignements relatifs aux contrats en vigueur qu'il a conclus avant la mise en place du registre.

L'article 18 du règlement prévoit des dispositions transitoires visant l'inscription des renseignements relatifs aux contrats conclus avant la mise en place du registre. Or, ces dispositions transitoires ont été conçues dans l'optique d'une mise en place du registre le 6 juin 2020.

Puisque la mise en place du registre a dû être repoussée au 18 janvier 2021, il est requis de procéder à des modifications de concordance.

De plus, ce projet de règlement vise à permettre au mandataire du liquidateur, du successible, du mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, du tuteur ou du curateur du bénéficiaire de pouvoir être informé par un vendeur de l'existence d'un contrat.

L'Office estime que les mesures proposées n'engendreront aucun coût (0 \$) ni aucune économie (0 \$) pour les entreprises (coût net de 0 \$).

Les dispositions réglementaires suggérées n'auront aucun impact sur l'emploi. De plus, le projet de règlement a été adapté à la réalité des entreprises de ce secteur, composé à majorité de PME. Finalement, ces orientations n'affecteront pas la compétitivité des entreprises québécoises et n'auront aucun effet sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec.

Il n'existe pas de registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture ailleurs au Canada, mais trois États américains ont mis en place des mécanismes de centralisation des contrats de préarrangements.

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....	5
2. PROPOSITION DU PROJET .....	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....	6
4. ÉVALUATION DES IMPACTS .....	6
4.1. Description des secteurs touchés .....	6
4.2. Coûts pour les entreprises .....	7
4.3. Économies pour les entreprises.....	10
4.4. Synthèse des coûts et des économies .....	11
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	11
4.6. Consultation des parties prenantes .....	11
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée ...	11
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI .....	12
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) .....	12
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....	12
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES .....	12
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	13
10. CONCLUSION .....	13
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	14
12. PERSONNE-RESSOURCE .....	14
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE .....	15

## **1. DÉFINITION DU PROBLÈME**

Le 20 janvier 2020, un arrêté ministériel édictait le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (ci-après : le règlement). Ce règlement entrait en vigueur le 6 juin 2020.

Le 3 avril 2020, en raison de la pandémie de la COVID-19, un communiqué de presse annonçait le report de la mise en place du Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables (ci-après le registre) à une date ultérieure.

La mise en place du registre ayant été fixée au 18 janvier 2021, le règlement doit maintenant être actualisé afin de reporter la date limite à laquelle le vendeur doit inscrire au registre les renseignements relatifs aux contrats en vigueur qu'il a conclus avant la mise en place du registre.

L'article 18 du règlement prévoit des dispositions transitoires visant l'inscription des renseignements relatifs aux contrats conclus avant la mise en place du registre. Or, ces dispositions transitoires ont été conçues dans l'optique d'une mise en place du registre le 6 juin 2020.

Puisque la mise en place du registre a dû être repoussée au 18 janvier 2021, il est requis de procéder à des modifications de concordance.

De plus, il est souhaité de permettre, non seulement au bénéficiaire, son liquidateur, son successible, son tuteur ou son curateur de pouvoir être informé par un vendeur de l'existence d'un contrat, mais également au mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes.

Il est également souhaité d'ajouter le mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection à cette liste des personnes qui peuvent être informées par un vendeur de l'existence d'un contrat.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

Le Règlement sur le registre doit être actualisé afin de repousser la date limite à laquelle le vendeur doit inscrire au registre les renseignements relatifs aux contrats en vigueur qu'il a conclus avant la mise en place du registre. En effet, puisque la mise en place du registre était initialement prévue le 6 juin 2020, il avait été prévu que le vendeur devrait, au plus tard 18 mois plus tard, soit le 6 décembre 2021, inscrire au registre les renseignements relatifs à ses contrats en vigueur qu'il avait conclus avant le 6 juin 2020.

Puisque la mise en place a dû être reportée au 18 janvier 2021, le même délai de 18 mois devrait être octroyé au vendeur pour l'inscription des renseignements relatifs à ses contrats en vigueur qu'il a conclus avant le 18 janvier 2021. La nouvelle date limite pour l'inscription des renseignements relatifs aux contrats en vigueur serait donc le 18 juillet 2022.

Mentionnons que, dans le cas du vendeur qui exploite un cimetière religieux et qui n'est pas titulaire du permis délivré en vertu de la Loi sur les activités funéraires, ce délai est plutôt de 30 mois, soit au plus tard le 18 juillet 2023.

Avec cette modification réglementaire, l'inscription des renseignements relatifs à tous les contrats en vigueur conclus avant le 18 janvier 2021 demeurera sans frais pour le vendeur.

De plus, cette modification réglementaire permettra au mandataire du liquidateur, du successible, du mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, du tuteur ou du curateur du bénéficiaire de pouvoir être informé par un vendeur de l'existence d'un contrat.

### **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Puisque les mesures proposées :

- visent à apporter des solutions à des problèmes demandant une réponse rapide, et ce, dans un contexte de pandémie;
- ne peuvent être mises en œuvre autrement que par voie réglementaire.

Aucune option non réglementaire n'a été analysée.

### **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

#### **4.1. Description des secteurs touchés**

a) Secteurs touchés :

Ces mesures touchent les entreprises s'inscrivant sous les regroupements 81221 Salons funéraires et 81222 Cimetières et crématorium du système de classification SCIAN. Ces mesures touchent également des cimetières (environ 1 500) qui ne sont pas titulaires d'un permis d'entreprise de services funéraires. Ces cimetières ne sont toutefois pas considérés comme étant des entreprises. Ils ne sont donc pas concernés par les données documentées aux sections b) et c).

b) Nombre d'entreprises touchées<sup>1</sup> :

- PME : 347      Grandes entreprises : 0      Total : 347

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

- Nombre d'employés : 5 335
- Production annuelle (en \$) : 449 200 000 (donnée de 2015)
- Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : 0,07 %

## 4.2. Coûts pour les entreprises

Les coûts liés aux obligations découlant de la mise en place du registre ont déjà été calculés dans l'analyse d'impact réglementaire du 17 décembre 2019<sup>2</sup>, document produit en vue de la publication du règlement sur le registre.

Sont ici analysés les coûts des mesures spécifiques aux modifications réglementaires proposées dans le présent projet de règlement, dont l'entrée en vigueur est fixée au 18 janvier 2021.

Mesure 1 : Le vendeur doit, au plus tard le 18 juillet 2022, inscrire au registre les renseignements prévus à l'article 10 du règlement dont il dispose à l'égard de tous les contrats en vigueur qu'il a conclus avant le 18 janvier 2021.

Cette mesure ne fait que reporter du 6 décembre 2021 au 18 juillet 2022 l'obligation pour les vendeurs d'inscrire les contrats en vigueur qu'ils ont conclus avant la mise en service du registre. En outre, la mesure précise que la date de mise en service du registre n'est plus le 6 juin 2020, mais le 18 janvier 2021. Conséquemment, nous estimons que cette disposition n'engendrera aucun impact (0 \$) pour les entreprises.

Mesure 2 : Toutefois, dans le cas d'un contrat conclu avant le décès directement entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux et ayant pour objet un bien ou un service fourni dans ce cimetière qu'il a conclu avant le 18 janvier 2021, le vendeur qui exploite un cimetière religieux et qui n'est pas titulaire du permis délivré en vertu de la Loi sur les activités funéraires à cette date doit, au plus tard

---

<sup>1</sup> Les données ci-dessous proviennent de l'*Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur le Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture* réalisée par l'Office de la protection du consommateur et Raymond Chabot Grant Thornton, le 17 décembre 2019.

<sup>2</sup> Office de la protection du consommateur et Raymond Chabot Grant Thornton, *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur le Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture*, 17 décembre 2019.

le 18 juillet 2023, inscrire au registre les renseignements prévus à l'article 10 du règlement dont il dispose à l'égard de ce contrat.

À l'instar de la mesure précédente, cette disposition ne vise qu'à reporter une obligation, cette fois-ci pour les vendeurs qui exploitent un cimetière religieux sans être titulaires d'un permis. Conséquemment, nous estimons que cette disposition n'engendrera aucun impact (0 \$) pour les entreprises.

Mesure 3 : Le mandataire du liquidateur, du successible, du mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, du tuteur ou du curateur du bénéficiaire peut être informé par un vendeur de l'existence d'un contrat.

Cette mesure fait en sorte qu'un mandataire pourra consulter le registre, non pas uniquement s'il est mandaté par l'acheteur ou le bénéficiaire d'un contrat visé par le règlement, mais également s'il est mandaté par le liquidateur, le successible, le mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, le tuteur ou le curateur de l'acheteur ou du bénéficiaire.

Selon l'analyse d'impact réglementaire du 17 décembre 2019, les coûts liés à la consultation du registre dépendent de deux facteurs. Le premier concerne le temps que prendra un vendeur pour consulter le registre. Ce temps est invariable, peu importe la qualité de la personne autorisée à consulter le registre.

Le second facteur porte sur le nombre de consultations annuelles. Celui-ci a été fixé à 64 695, soit le nombre de décès par année.

Considérant :

- qu'un mandataire n'agira qu'à titre d'intermédiaire et qu'il consultera le registre au nom d'une autre personne autorisée à le faire;
- que la consultation effectuée par un mandataire remplacera une consultation qui aurait été effectuée par un liquidateur, un successible, un mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, un tuteur ou un curateur.

Nous estimons que le nombre de consultations annuelles n'augmentera pas en raison de la mesure proposée. Conséquemment, nous sommes d'avis que la disposition n'entraînera aucun impact (0 \$) pour les entreprises.



TABLEAU 1

**Coûts directs liés à la conformité aux règles**  
(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives**  
(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives		
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

TABLEAU 3

**Manques à gagner**  
(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises**  
(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

**4.3. Économies pour les entreprises**

Les mesures proposées n'engendreront pas d'économies (0 \$) pour les entreprises.

TABLEAU 5

**Économies pour les entreprises, en dollars**

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) <sup>(1)</sup>
<b>ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux	0 \$	0 \$
<b>ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des	0 \$	0 \$

enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
<b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

(1). La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

##### **Synthèse des coûts et des économies, en dollars**

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
<b>COÛT NET POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

(1). La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

#### 4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Puisque les mesures proposées n'occasionneront pas de coûts ou d'économies pour les entreprises, aucune hypothèse n'a été utilisée pour estimer ceux-ci.

#### 4.6. Consultation des parties prenantes

Puisque les mesures suggérées n'entraîneront pas de coûts ou d'économies pour les entreprises, l'Office n'a pas consulté des parties prenantes en regard du calcul des coûts et des économies.

#### 4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Les mesures proposées ne présentent pas d'autres avantages que de résorber les problèmes identifiés dans la partie 1 de cette analyse d'impact réglementaire.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
	<b>Impact favorable sur l'emploi [création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché (s)]</b>	
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
	<b>Aucun impact</b>	
√		0
	<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché (s))</b>	
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
	<b>Analyse et commentaires :</b> Les mesures proposées n'auront pas d'impact sur l'emploi, car elles n'entraîneront aucun coût pour les entreprises.	

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures proposées tiennent compte de la taille des entreprises. En effet, le report des obligations relatives au registre visait à accorder un délai supplémentaire à un secteur d'activité composé en majorité de PME qui, depuis le début de la pandémie de la COVID-19, rendent des services essentiels à la population.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les mesures suggérées n'auront aucun impact sur la compétitivité des entreprises québécoises.

## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Au Canada, ce sont les provinces et les territoires qui réglementent l'industrie des funérailles et de l'inhumation. Il n'existe pas de registres de contrats

d'arrangements préalables. La responsabilité de savoir si un défunt possédait un contrat avec une maison funéraire et, le cas échéant, de le trouver rapidement incombe aux proches, à moins que le défunt ne les ait avisés avant son décès.

En 2011, l'Office a effectué une recherche sur les mécanismes s'apparentant à un registre centralisé des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Des informations ont pu être trouvées pour six États américains, mais en revanche, rien ne semble avoir été mis en place ailleurs au Canada.

La législation en matière funéraire dans six États américains indique que la moitié d'entre eux (3) ont mis en place des mécanismes de centralisation des contrats d'arrangements préalables. Pour chacun de ces États (Caroline du Nord, Caroline du Sud, Virginie-Occidentale), il incombe à un organisme gouvernemental de recevoir et de gérer la liste des contrats d'arrangements préalables. Dans les autres États, il existe des mesures de contrôle permettant de surveiller les commerçants : numérotation séquentielle des contrats (Floride), reddition de comptes au conseil (Indiana), mise à disposition des documents contractuels (Kentucky).

Parmi les six États, la Caroline du Sud semble être allée encore plus loin, en ayant mis en place un registre et en imposant comme obligation une enquête bisannuelle de toutes les entreprises funéraires.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

L'Office considère avoir respecté les fondements et principes énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Les règles proposées :

- répondent à des besoins clairement définis dans la première partie de cette analyse;
- ne posent pas de restriction importante au commerce et comportent un minimum de répercussions sur l'économie de marché, tel que le démontre cette analyse d'impact réglementaire.

## **10. CONCLUSION**

Ce projet de règlement apporte des modifications de concordance au règlement sur le registre. De plus, il permet désormais, non plus seulement au bénéficiaire, à son liquidateur, son successible, son tuteur ou son curateur de pouvoir être

informé par un vendeur de l'existence d'un contrat, mais également au mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes. Le mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection pour le bénéficiaire s'ajoute également à cette liste des personnes qui peuvent être informées par un vendeur de l'existence d'un contrat.

Au chapitre des impacts, l'Office estime que les mesures proposées n'entraîneront aucun coût (0\$) ni aucune économie (0 \$) pour les entreprises (coûts nets de 0 \$). Enfin, les dispositions réglementaires suggérées n'auront aucune répercussion sur l'emploi ou sur la compétitivité des entreprises québécoises.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Pour permettre aux commerçants d'agir conformément au règlement, l'Office emploiera divers moyens de communication.

L'Office informera les acteurs de ce secteur d'activité ainsi que leurs représentants par des communications écrites. Une telle communication sera transmise :

- aux détenteurs de permis d'entreprise de services funéraires;
- aux exploitants de cimetière religieux;
- à la Corporation des thanatologues du Québec;
- à l'Association des cimetières chrétiens du Québec;
- à la Fédération des coopératives funéraires du Québec;
- à la Filiale du Québec du Fonds du Souvenir;
- au Réseau des professionnels en rituels funéraires;
- au ministère de la Santé et des Services sociaux;
- au Curateur public du Québec;
- au Bureau du coroner.

De plus, l'Office mettra à jour la Section pour les commerçants de son site Web.

Enfin, avec la collaboration de l'Office, le MTESS offrira une formation aux utilisateurs du registre. De la documentation serait préparée à leur intention et du soutien informatique serait également mis à leur disposition.

## **12. PERSONNE-RESSOURCE**

Nicholas Toupin  
400, boulevard Jean-Lesage, bur. 450  
Québec (Québec) G1K 8W4  
[nicholas.toupin@opc.gouv.qc.ca](mailto:nicholas.toupin@opc.gouv.qc.ca)

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	x	
2	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	x	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	x	
3	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	x	
4	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	x	
5	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	x	
6	<b>Évaluations des impacts</b>		
6.1	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	x	
6.2	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
6.2.1	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>3</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.2	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.3	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.4	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	x	
6.3	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	x	
6.4	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	x	
6.5	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	x	
6.6	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	x	
6.7	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	x	

3. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	x	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	x	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	x	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	x	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	x	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	x	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	x	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	x	